

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE D'APPOIGNY

Arrêté municipal
Interdiction de circuler sur le chemin rural n° 3 dit de la
ruelle Boucault et sur le chemin rural dit du fossé du
bois sis aux Bries, Commune d'APPOIGNY

LE MAIRE D'APPOIGNY,

20 15 / 0 5 8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-327 du 26 juillet 2013 portant prescription d'une fouille archéologique préventive sur les terrains du futur parc d'activités ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-296 du 5 décembre 2014 portant autorisation de fouilles des terrains du futur parc d'activités ;
Considérant que des fouilles archéologiques vont être organisées sur les terrains du futur parc d'activités appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à compter du 25 mars 2015 pour une première période de 6 mois ;
Considérant que ce chantier est interdit au public ;
Considérant que seuls les engins de chantier seront autorisés à circuler sur ces chemins ainsi que ceux de l'entreprise effectuant les fouilles, ceux du propriétaire la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et les véhicules liés à la sécurité et enfin ceux des propriétaires riverains autres que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces chemins qui entourent en grande partie l'ensemble des terrains soumis aux fouilles archéologiques ;
A la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 24 mars 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur le chemin rural n° 3 dit de la Ruelle Boucault et le chemin rural dit du Fossé du bois aux Bries, commune d'APPOIGNY. **Cette interdiction est applicable à compter du mercredi 25 mars jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2015.**

La durée de cette interdiction est susceptible d'être modifiée selon l'avancement des fouilles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Appoigny.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est donnée au SDIS, au CPI d'APPOIGNY et à la police municipale d'APPOIGNY

Fait à APPOIGNY, le 24 Mars 2015



A. STAUB

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de l'Auxerrois..